

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 197.916 du 17 novembre 2009

A.190.225/XIII-5133

En cause :

1. **D'HAENENS** Pierre,
 2. **WATERSCHOOT** Ludovic,
 3. **SCHAUTERDEN** Didier,
 4. **WITGES** Laurent,
 5. **GORIS** Gerarda,
 6. **VANDENVELDE** Henri,
 7. **ROQUE** Claudine,
 8. **PIEROT** Fabrice,
 9. **RETIF** Sophie,
- ayant tous élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2008 par Pierre D'HAENENS, Ludovic WATERSCHOOT, Didier SCHAUTERDEN, Laurent WITGES, Gerarda GORIS, Henri VANDENVELDE, Claudine ROQUE, Fabrice PIEROT et Sophie RETIF qui demandent l'annulation des neuf décisions du 31 octobre 2008 prises par J. HACOURT, Ingénieur en chef-Directeur des Ponts et Chaussées de la direction de

la navigation de la Région wallonne, adressées aux neuf requérants et aux termes desquelles

- " la lettre vous adressée par Monsieur P. DEGRAEVE, Garde des Voies navigables, en date du 04/08/2008, ne vaut pas autorisation de stationnement (sur le canal Charleroi-Bruxelles)",
- " vous stationnez donc illégalement à cet endroit",
- " aucune autorisation ne peut vous être délivrée pour y stationner",
- les requérants doivent "prendre (leurs) dispositions pour libérer l'endroit où vous stationnez actuellement, dans les plus brefs délais";

Vu l'arrêt n° 187.886 du 13 novembre 2008 suspendant de l'exécution de l'acte attaqué selon la procédure d'extrême urgence;

Vu la lettre du 6 mars 2009 adressée au Conseil d'Etat par le conseil des requérants;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 3 novembre 2009 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. CULOT, loco Me J. SAMBON, avocat, comparaisant pour les requérants, et Me R. DEHIN, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 6 mars 2009, le conseil des requérants fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1575 euros, sont mis à la charge des requérants, à concurrence de 175 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le dix-sept novembre deux mille neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN.

M. HANOTIAU.